

PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 4 NOVEMBRE 2024



<u>Conseil municipal</u> <u>Séance du lundi 4 novembre 2024</u>

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre novembre à 18 h 30, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville de Loches, sur la convocation qui leur a été adressée le 28 octobre 2024, en application des dispositions prévues aux articles L2121-10, L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, par Monsieur Marc ANGENAULT, et sous sa présidence.

PRÉSENTS:

Mme Valérie GERVES, M. Louis TOULET, Mme Anne PINSON, M. Didier RAAS, Mme Chantal Franck GEORGET. JAMIN. M. Mme Frédérique Mme Andrée JOUMIER, Mme Anne-Colombe PITHOIS, M. Gérard COLIN. Mme Elisabeth GRELIER. M. Jérôme DESMÉE. Mme Patricia JOLLET. Mme Yasmine PROUDHON, M. Thierry GAULTIER, Mme Laurence LIEVEN, M. Fernando GAETE IBARRA, Mme Marie-France BAUDOIN, M. Jean-Claude PILLU, M. Georges LE NEGRATE, M. Michaël HERVE.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. Francis FILLON ayant donné pouvoir à Mme Elisabeth GRELIER. M. Pierre RAGUIN ayant donné pouvoir à M. Franck GEORGET. M. Pascal DOUDEAU ayant donné pouvoir à Mme Anne PINSON. M. Jean-Pierre LOUVENCOURT ayant donné pouvoir à M. Gérard COLIN. Mme Elisabeth ASSABGUI ayant donné pouvoir à M. Louis TOULET. M. Hervé JEGOU ayant donné pouvoir à Mme Valérie GERVES. M. Jacques MICHOU ayant donné pouvoir à Mme Chantal JAMIN.

<u>En vertu de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales est désigné</u> en tant que Secrétaire de Séance :

M. Jérôme DESMEE.

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 22

Nombre de pouvoirs : 7 Nombre d'absent : 0 Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à Monsieur Michaël HERVE, nouveau Conseiller municipal de la Ville de Loches qui remplace Madame Marie-Nicole SUZANNE démissionnaire.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal.

ORDRE DU JOUR

Nº d'ordre	FINANCES
62	Adoption d'un protocole d'accord transactionnel (péril rue Porte Poitevine)

2024/11/N°62 – ADOPTION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL (PÉRIL RUE PORTE POITEVINE) :

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que, dans le cadre de la procédure de mise en sécurité urgente du bien sis 4 rue Porte Poitevine dont l'affaissement de la maison principale est survenu le 9 décembre 2022, un protocole transactionnel est proposé par la Caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles Paris Val de Loire ayant pour nom commercial GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE et la Communauté de Communes de LOCHES SUD TOURAINE (CCLST), afin que la Ville de Loches puisse être indemnisée de la totalité des frais qu'elle a engagés pour assurer la sécurité publique le temps que les responsabilités soient déterminées et que la maison en cours d'affaissement puisse être déconstruite.

Il rappelle les faits:

- Le 9 décembre 2022, la canalisation publique AEP, propriété de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine, située au droit du 4 rue Porte Poitevine à Loches, s'est rompue.
- Les époux B., domiciliés à cette adresse ont été contraints de quitter leur domicile en urgence, en raison de l'affaissement de la façade de leur maison et d'un effondrement du plancher du rez-de-chaussée.
- Par une ordonnance de référé du Tribunal Administratif d'ORLEANS en date du 9 décembre 2022, une procédure de mise en sécurité urgente a été mise en œuvre.
- Par une ordonnance en date du 3 mars 2023, le juge des référés du Tribunal Judiciaire de TOURS a désigné Monsieur Pascal FABRE en qualité d'Expert judiciaire.
- Monsieur Pascal FABRE a, aux termes de son rapport en date du 8 avril 2024, conclu que la rupture de la canalisation publique AEP, située au droit de la maison des époux B., avait provoqué divers désordres, tant à la propriété de ces derniers, qu'aux avoisinants (Madame M. et les consorts S.) et à la voirie.
- Il a imputé cette rupture et ses suites à la COMMUNAUTE DE COMMUNES LOCHES SUD TOURAINE (ci-après CCLST), celle-ci étant détentrice de la compétence distribution d'eau potable de la ville de LOCHES.
- La ville de Loches a engagé divers frais pour un montant total de 283.917,35 euros (deux cent quatre-vingt-trois mille neuf cent dix-sept euros et trente-cinq centimes)

Monsieur la Maire indique que la compagnie GROUPAMA VAL DE LOIRE et son assurée, la CCLST, s'engagent à régler à la COMMUNE DE LOCHES, pour solde de tout compte, la somme globale, forfaitaire et définitive de 283.917,35 Euros (deux cent quatre-vingt-trois mille neuf cent dix-sept euros et trente-cinq centimes) et il propose à l'Assemblée délibérante de valider le protocole d'accord transactionnel joint en annexe et de l'autoriser à le signer.

* * *

Monsieur le Maire indique qu'il fallait prendre une délibération avant celle de la Communauté de communes qui sera votée jeudi prochain. Il ajoute qu'il est préférable que ce fonds soit versé avant la fin de l'exercice comptable puisque cela fait deux ans que la ville avance des dépenses techniques et sociales vis-à-vis des sinistrés pris en charge dès les premiers jours du sinistre.

Monsieur le Maire remercie les services de la Ville de Loches pour le suivi de ce dossier, notamment le service aménagement, les services techniques, Mme la Directrice Générale des Services et M. le Directeur Général Adjoint, qui ont suivi toute la procédure juridique ainsi que les sinistrés qui se sont retrouvés dans une situation très difficile. Il remercie également Mme Anne PINSON pour son accompagnement.

Monsieur le Maire précise que la parcelle appartient aux propriétaires et qu'un cadre sera défini par les règles d'urbanisme avec un regard de l'Architecte des Bâtiments de France.

Monsieur Fernando GAETE IBARRA trouve que la démarche d'un Conseil municipal extraordinaire n'est pas courante et pense que ce sujet aurait pu attendre le Conseil municipal du 29 novembre prochain mais il indique que M. le Maire a donné un élément de réponse qui est l'intérêt de délibérer avant la Communauté de communes.

Monsieur Fernando GAETE IBARRA voit un conflit d'intérêt entre la Communauté de communes et la Ville de Loches car il pense que la Communauté de communes aurait pu revoir son calendrier pour que la Ville de Loches ne fasse pas une réunion d'urgence. En tant que 1^{er} vice-président de la Communauté de communes, notamment pour la partie économique, il pense que ce dossier aurait pu être géré par la Communauté de communes car ce n'est pas parce que la ville de Loches va signer un protocole d'accord que la situation va s'arrêter. Il constate que cette situation n'est pas normale car elle avance mais ne se finit jamais. Il demande s'il y aura des conséquences autres que celles-ci.

Monsieur le Maire réagit sur les propos de Monsieur Fernando GAETE IBARRA qui reproche à la Municipalité de se plier aux contraintes de la Communauté de communes. Il pense que c'est plus la Communauté de communes qui se plie aux contraintes de la Ville de Loches. Il explique que la transaction a eu lieu avec la Communauté de communes et GROUPAMA qui remboursent à la Ville l'intégralité des frais, que chacun a pris ses responsabilités notamment la Ville de Loches qui a accompagné les sinistrés, qui a fait les travaux nécessaires pour permettre le démontage de la Maison et sécuriser la rue. Il ajoute que plusieurs procédures judiciaires ont été réalisées.

Monsieur le Maire ne trouve pas cela choquant et a du mal à comprendre la remarque de Monsieur Fernando GAETE IBARRA. Il ne sait pas s'il y aura d'autres conséquences à l'avenir. Il rappelle que c'est un effort solidaire et collectif qui a été fait sur le budget de la ville et que c'est plutôt remarquable.

Monsieur Fernando GAETE IBARRA soulève que les deux points sur lesquels a insistés M. le Maire ne sont pas inscrits dans cette convocation. Il a compris que cette réunion a été faite dans l'urgence pour compléter le budget et que la ville ne peut pas aller plus loin dans cette affaire.

Monsieur le Maire répond que les convocations sont formalisées avec une note de synthèse et un ordre du jour et que le sujet de cette délibération est de lui donner pouvoir pour signer ce protocole.

Monsieur Fernando GAETE IBARRA indique que les documents sont arrivés une semaine avant et qu'il est obligé de demander des documents pour donner un avis.

Monsieur le Maire pense que Monsieur Fernando GAETE IBARRA cherche à polémiquer. Il souligne qu'à chaque Conseil municipal a été fait un compte rendu concernant la rue Porte Poitevine.

En s'adressant à Monsieur Fernando GAETE IBARRA, Monsieur le Maire énonce :

- « Ne me dites pas que vous n'étiez pas informé »
- « Ne me dites pas que vous ne saviez pas ce que la Ville faisait »
- « Ne me dites pas que vous ne saviez pas qu'il y avait des sommes importantes engagées »

Il ajoute que les sommes étaient inscrites au budget et que Monsieur Fernando GAETE IBARRA était parfaitement informé, que c'est un acte purement administratif et qu'il demande juste l'autorisation de signer ce protocole.

Monsieur Fernando GAETE IBARRA souligne que c'est justement un dossier important pour la ville et qu'il a demandé à chaque conseil municipal des nouvelles de l'avancement du dossier de la rue Porte poitevine. Il ajoute que lui-même et son groupe d'opposition voulait donner leur avis argumenté et indique qu'il votera contre.

Monsieur Jean-Claude PILLU tient à souligner qu'heureusement qu'il existe encore les communes pour les accidents qui arrivent à chaque coin de France, notamment les élus et les services sur place. Il souhaite revenir sur l'article I du protocole et affirme être très inquiet de la somme pour solde de tout compte ainsi que la phrase dans l'article II : « Les parties conviennent de conserver à leur charge et de faire leur affaire personnelle de tous frais, frais d'huissier, dépens, émoluments et honoraires d'avocats qu'elles ont exposées, pu exposer ou sont susceptibles d'exposer dans le cadre de la résolution du litige ». Il se demande si l'on parle du litige actuel ou d'un autre litige à venir.

Monsieur le Maire répond que l'on parle de l'ensemble de la procédure où ont été pris en charge toutes les parties techniques et solidaires puis les échanges et appuis juridiques.

Monsieur Michaël HERVE indique qu'il n'a rien à ajouter sur le détail des dépenses. Cependant, il a relevé dans le rapport de l'expert : « une atteinte au bâtiment voisin » et s'inquiète de la suite. Il se demande, lorsque l'on parle du solde de tout compte, si cela fera l'objet d'un nouveau dossier ou la suite de celui en cours.

Monsieur le Maire répond que cela concerne la responsabilité de chacun et les relations financières entre la Ville de Loches, la Communauté de communes et son assurance. Il souligne que le bâtiment voisin a été conforté et sécurisé et que cette affaire concerne chaque assurance des sinistrés et l'assurance de la Communauté de communes responsable. S'il y a une prolongation de la détérioration du bâti, l'assuré voisin de la parcelle déconstruite s'adressera à l'assurance de la Communauté de communes. Il ajoute que la conclusion se fait sur nos frais engagés.

Monsieur Georges LE NEGRATE demande pourquoi il y a une clause de confidentialité pour ce dossier.

Monsieur le Maire explique que la confidentialité n'est pas possible et que les assurances n'aiment pas trop les clauses de confidentialité.

Monsieur Michaël HERVE se demande s'il n'y a pas une faute de recopiage dans le paragraphe page 2 du protocole : «La responsabilité de la Communauté de communes Loches Sud Touraine <u>semble</u> engagée» au lieu de « <u>est engagée</u> ».

Monsieur le Maire demande de vérifier auprès de l'expert.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,
 - VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29.
 - VALIDE le protocole d'accord transactionnel joint en annexe,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer le protocole d'accord transactionnel joint en annexe et tout autre document relatif à cette délibération,
- DIT que les crédits en recettes sont inscrits au budget en cours, au chapitre 45 Opérations pour compte de tiers, article 45412312.

La délibération est adoptée par 24 voix pour, 1 contre (Fernando GAETE IBARRA), 4 abstentions (Marie-France BAUDOIN, Jean-Claude PILLU, Georges LE NEGRATE, Michaël HERVE).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 00.

* *

Fait à LOCHES, le 29 novembre 2024

Le Secrétaire de séance,

Jérôme DESMEE

Le Maire,

Marc AMGENAULT